

2.3 ARCHITECTURE COMMERCIALE

OBLIGATIONS

2.3.1 DEVANTURES COMMERCIALES

- Les devantures anciennes repérées au document graphique réglementaire seront conservées et restaurées.
- A chaque changement de propriétaire ou d'activité une mise en conformité sera exigée.
- Les devantures devront permettre le maintien de la lisibilité du parcellaire.
- Les devantures doivent s'inscrire dans la composition générale de la façade, respect des rythmes horizontaux (bandeau, corniche) et verticaux (percements).

- Les installations commerciales devront s'inscrire dans la logique originelle de l'édifice, sans modification des baies et sans multiplication des portes et accès.

Adaptation mineure : Cette règle pourra être adaptée en cas d'impossibilité technique pour des motifs liés à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- La structure de l'édifice devra apparaître en totalité sans modification de la descente de charges.
- Si le commerce occupe plusieurs constructions contiguës, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de façades différentes.
- La devanture, ainsi que les enseignes, stores ou bannes, ne devront excéder le niveau du plancher du 1er étage.
- Les matériaux seront nobles et durables (bois, acier, ...), leur emploi et leur mise en oeuvre seront étroitement liés à l'architecture du bâtiment concerné.
- La menuiserie sera soit posée en feuillure : dans ce cas elle sera en bois ou en métal, sa structure devra être fine et de teinte sombre - soit en applique, dans ce cas elle reprendra le dessin de devantures en bois XIX ème. Un soin particulier sera exigé quant au dessin et aux détails d'exécution.

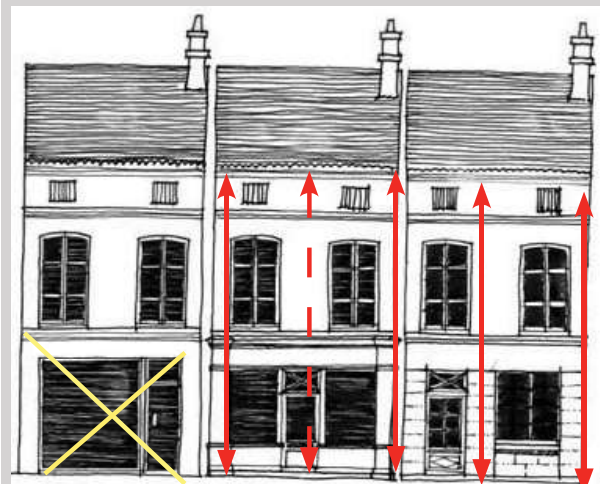
INTERDICTIONS

Devantures anciennes repérées au document graphique réglementaire :



34 Grande Rue

22-24 Grande Rue



A gauche : la construction semble flotter sur un grand vide : il importe de maintenir la lecture de la descente des charges

OBLIGATIONS

Dans tous les cas il sera recherché :

- Une cohérence de composition avec le volume principal,
- La réalisation d'un calepinage qui soit cohérent avec la façade concernée.

Les dispositifs de fermeture seront le plus discret possible et seront intégrés à la devanture.

2.3.2 Les enseignes

A chaque changement de propriétaire ou d'activité une mise en conformité sera exigée.

Les enseignes pourront être apposées soit sur la façade (enseigne bandeau), soit perpendiculairement à la façade (enseigne drapeau), mais en aucun cas elles ne devront masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage.

Un maximum de une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par façade sera autorisée.

- Dans le cas d'une vitrine en tableau, l'enseigne bandeau n'excédera pas la largeur de la baie.

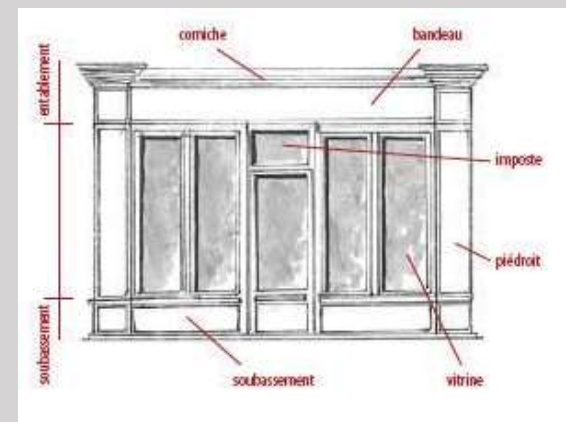
- Dans le cas d'une vitrine en applique, les enseignes seront peintes sur le panneautage.

Leur graphisme sera simple, et l'ensemble ne devra pas offrir l'image d'un élément surchargé.

- **Enseigne bandeau** : elle sera composée avec des lettres détachées, fixées sur un support transparent afin d'éviter la détérioration des pierres par un trop grand nombre de percements.

INTERDICTIONS

- Tous matériaux plastiques ou brillants ou ne s'intégrant pas au contexte.
- Les caissons lumineux.
- La pose d'enseignes sur les balcons.



OBLIGATIONS

- **Enseigne drapeau** : elle sera située à hauteur de la devanture. Sa dimension maximale sera de 1/3 m². Elle pourra avoir des dimensions supérieures aux normes règlementaires, si elle présente un intérêt esthétique évident.

- L'éclairage devra être indirect ou projeté. La filerie devra être encastrée.

- Seuls les services d'urgence peuvent justifier la présence de feux clignotants.

2.3.3 Les terrasses commerciales

- Elles devront composer avec le mobilier qui les accompagne un projet d'ensemble cohérent et le plus discret possible.

- Les matériaux devront être de qualité.

- Les couleurs du mobilier, des parasols, des stores, devront être choisies dans le nuancier référent.

- Les stores bannes et les pare soleils seront de forme simple, sans coffret extérieur et encastrés dans la largeur de la devanture, la couleur en accord avec celle de la vitrine.

- Le sol de la terrasse sera soit le sol même de la chaussée, soit un sol constitué de dispositifs mobiles en bois, de qualité.

INTERDICTIONS

- Les volets roulants.

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



Ci-dessus : exemple de terrasse commerciale